

5. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 10/21 du 31 mai 1982, du programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement¹⁵⁰ ainsi que des mesures qui seront prises pour la mise en œuvre effective de ce programme dans les meilleurs délais;

6. *Prend acte* de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative aux questions intéressant le programme, qui comprend sept sections particulières, et, dans ce contexte :

a) *Prend acte* du rapport intérimaire sur la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux États ou plus¹⁵¹, réaffirme la teneur de l'ensemble de sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979 et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution;

b) *Prend note* des conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, formulées par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement¹⁵², ainsi que des vues des gouvernements en la matière¹⁵³, recommande aux gouvernements de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de cette étude lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin imputable aux activités minières et aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale, et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur la manière dont lesdites conclusions auront été mises à profit;

c) *Prend note* de l'approbation de la Politique mondiale des sols¹⁵⁴ par le Conseil d'administration, à la section III de sa décision 10/14, et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux appropriés à tenir compte des objectifs de la Politique mondiale des sols lorsqu'ils élaboreront leurs politiques nationales et leurs programmes de travail nationaux en la matière;

d) *Prend note* des mesures convenues par le Conseil d'administration, à la section I de sa décision 10/14, en ce qui concerne les travaux futurs sur les incidences socio-économiques potentielles de la concentration croissante de gaz carbonique dans l'atmosphère;

7. *Prend acte également* de la décision 10/20 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, touchant l'élargissement et l'exécution du programme pour les mers régionales;

8. *Prend acte en outre* de la décision 10/7 du Conseil d'administration, en date du 28 mai 1982, relative aux incidences de l'apartheid sur l'environnement,

qui vise à faire prendre plus nettement conscience à l'opinion publique du sort des victimes de l'apartheid;

9. *Exprime l'opinion* que les arrangements concernant la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient tenir pleinement compte des situations et des besoins particuliers des diverses régions, conformément à la décision 10/2 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative à la présence régionale du Programme;

10. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment à ceux qui ont maintenu ou augmenté la valeur réelle de leurs contributions;

11. *Exprime sa préoccupation* devant la diminution constante, en termes réels, des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la tendance croissante à retarder le paiement des contributions annoncées, fait de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds et fait appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Fonds pour les années 1982 et 1983 de le faire dès que possible.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/218. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 et 34/185 du 18 décembre 1979 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁵⁵,

Prenant acte de la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session¹⁵⁶, notamment de la section VII de la décision 10/14 du Conseil, en date du 31 mai 1982,¹⁵⁷ concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Tenant compte des paragraphes 8 à 10 de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, présenté conformément à la résolution 35/73 de l'Assemblée générale¹⁵⁸,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

¹⁵⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification. Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

¹⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session. Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, chap. II, sect. G.

¹⁵⁷ *Ibid.*, deuxième partie, annexe.

¹⁵⁸ A/37/395, annexe.

¹⁵⁰ Voir UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2.

¹⁵¹ A/37/396, annexe.

¹⁵² Voir UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

¹⁵³ Voir UNEP/GC.10/5, annexe I.

¹⁵⁴ Voir UNEP/GC.10/5/Add.4, annexe III.

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur avec laquelle le Plan d'action est appliqué, due au manque de ressources financières suffisantes;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et toutes autres organisations d'accroître leurs efforts pour prévenir et combattre la désertification afin d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action appelant une action initiale immédiate;

4. *Encourage* les gouvernements des pays touchés par la désertification à attribuer une haute priorité à la lutte contre la désertification dans leurs plans de développement et dans leurs demandes d'assistance au développement;

5. *Engage* le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à intensifier encore les efforts qu'il déploie pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources destinées à l'application du Plan d'action.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/219. Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/74 du 5 décembre 1980 et 36/189 du 17 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de convoquer une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 10 au 18 mai 1982, pour marquer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et ayant examiné le rapport du Conseil d'administration sur sa session d'un caractère particulier¹⁵⁹,

Réaffirmant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures.

Prenant en considération la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, notamment pour faire face aux problèmes environnementaux les plus graves que connaissent les pays en développement, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶⁰,

Convaincue que les principes consacrés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁶¹ demeurent tout aussi valables

¹⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie.

¹⁶⁰ Résolution 35/56, annexe.

¹⁶¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1972 et fournissent, avec la Déclaration de Nairobi adoptée lors de la session d'un caractère particulier¹⁶², les orientations fondamentales à suivre pour réaliser des progrès effectifs et soutenus en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session d'un caractère particulier¹⁵⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'accueil positif que les gouvernements ont réservé à l'invitation qu'elle leur avait adressée à l'effet de se faire représenter à la session au niveau politique le plus élevé;

3. *Reconnait* que la session d'un caractère particulier a constitué pour les gouvernements une occasion unique de réaffirmer vigoureusement le maintien de leur adhésion et de leur appui à la cause de l'environnement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Nairobi¹⁶², dans laquelle la communauté mondiale a notamment réaffirmé son adhésion à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁶¹ et au Plan d'action pour l'environnement¹⁶³, adoptés à Stockholm, ainsi que son appui au renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal élément catalyseur de la coopération mondiale dans le domaine de l'environnement, et a demandé instamment à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde de s'acquitter de leur responsabilité historique, afin que la planète Terre soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine;

5. *Fait également sienne* :

a) L'évaluation par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa session d'un caractère particulier, des succès et des échecs les plus marquants enregistrés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement et la conclusion à laquelle il est parvenu que, si les progrès enregistrés dans la réalisation de certains éléments du Plan d'action pouvaient être qualifiés de bons à satisfaisants, pour d'autres le bilan était resté très modeste;

b) L'identification par le Conseil d'administration, lors de ladite session, des éléments suivants :

- i) L'évolution de la perception des questions environnementales au cours des dix dernières années;
- ii) Les grandes tendances de l'environnement, les problèmes potentiels et les mesures prioritaires qui devraient être prises par le système des Nations Unies pendant la période 1982-1992, coordonnés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à son mandat et à son rôle de catalyseur;

c) L'orientation fondamentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie, annexe II.

¹⁶³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.